
**RCA09 17164 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX (R.R.V.M.,
c. C-10)**

VU l'article 185.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 2 février 2009, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 du *Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux* (R.R.V.M., chapitre C-10) est modifié par le remplacement de la définition de « directeur » et de « gardien » par les définitions suivantes :

« directeur » : le directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises;

« gardien » : le propriétaire d'un chien ou d'un chat ou une personne qui donne refuge à un chien ou à un chat, le nourrit, l'accompagne ou le garde. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « fois », des mots « et plus de 4 chats à la fois ».

3. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le mot « chienne », des mots « ou une chatte »;

2° par l'ajout, après le mot « chiots », des mots « ou les chatons ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « chien », des mots « ou un chat. ».

5. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le mot « chien », des mots « ou le chat »;

2° par l'ajout, après le mot « chiens », des mots « ou des chats ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, entre les mots « chien » et « mis », des mots « ou d'un chat »;

2° par l'ajout, après l'expression « possession du chien », des mots « ou du chat ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « chien », des mots « ou un chat ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « chien », des mots « ou d'un chat ».

Ce règlement est entré en vigueur le 18 février 2009, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.